

George Joseph Linney *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1976: December 7; 1977: January 25.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Non-capital murder — Defence of provocation — Whether jury properly instructed as to doctrine of reasonable doubt — Whether miscarriage of justice — Criminal Code, s. 215.

L was charged with the murder by shooting of his neighbour S. On the night of the murder S had entered L's house in a drunken state and, following an argument, had physically and verbally assaulted him. L retreated to his bedroom but was unable to secure the door and came out again with a shotgun, which he fired at S thereby killing him. L was charged with non-capital murder and pleaded self-defence and provocation.

In his instructions to the jury the judge explained the doctrine of reasonable doubt and applied it to the defence of self-defence. After a recess, he dealt with the defence of provocation but made no further reference to the doctrine of reasonable doubt. The appellant claims that the judge erred in law in failing to explain to the jury that if they were in doubt as to whether his act was provoked it was their duty to reduce the offence to manslaughter.

Held (Ritchie and de Grandpré JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Laskin C.J. and Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.: In a case such as this, the Appeal Court must decide what the jury understood rather than whether the correct formula was used by the trial judge in his charge to them. The judge's instruction as to reasonable doubt may be express or implied. However, in the case at bar there were three references to the doctrine of reasonable doubt in relation to self-defence and none in relation to provocation, with the result that the jury could well have concluded that reasonable doubt and provocation were unrelated. Since the evidence of provocation was strong and the question as to whether the appellant acted under provocation was a matter of fact for the jury to decide, it cannot be said

George Joseph Linney *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1976: 7 décembre; 1977: 25 janvier.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Meurtre non qualifié — Provocation invoquée en défense — Le jury a-t-il reçu des directives appropriées sur la théorie du doute raisonnable? — Y a-t-il eu déni de justice — Code criminel, art. 215.

L a été accusé du meurtre de son voisin S. La nuit du meurtre, S est entré dans la maison de L. Il était ivre et, à la suite d'une dispute, insulta L et le frappa. L se réfugia dans sa chambre, tenta vainement d'en verrouiller la porte et sortit armé d'un fusil qu'il déchargea en direction de S qui fut mortellement touché. L fut accusé de meurtre non qualifié et plaida la légitime défense et la provocation.

Dans ces directives au jury, le juge expliqua la théorie du doute raisonnable et l'appliqua au moyen fondé sur la légitime défense. Après une suspension de l'audience, il traita de la provocation et ne fit aucune mention de la règle du doute raisonnable. L'appelant prétend que le juge a commis une erreur de droit parce qu'il n'a pas expliqué aux jurés que s'il subsistait dans leur esprit un doute sur la question de savoir si l'appelant avait été provoqué, ils devaient rendre un verdict d'homicide involontaire coupable.

Arrêt (les juges Ritchie et de Grandpré étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson et Beetz: Dans ce genre d'affaires il importe à la Cour d'appel de déterminer si le jury a compris et non de savoir si le juge a employé ou non les termes d'usage. Les directives du juge sur le doute raisonnable peuvent être expresses ou tacites. Toutefois en l'espèce, il a mentionné la théorie du doute raisonnable à trois reprises à l'égard de la légitime défense mais jamais à propos de la provocation. Le jury pouvait donc en conclure que la question du doute raisonnable n'était aucunement liée à celle de la provocation. Puisque la preuve de la provocation était solide et que la question de savoir si l'appelant a été provoqué était une question de fait que le jury devait trancher, on ne peut pas

that a reasonable jury, properly directed, could not have done otherwise than find the appellant guilty of murder.

Per Ritchie and de Grandpré JJ., dissenting: While it is true that the jury must understand the law, it is also true that an appeal court must not impose a formula on the trial judge and it is in attempting to reconcile these two principles that differences of opinion may arise as to whether or not the judge misdirected the jury in any particular case. The present case may be distinguished from the *Latour* case where the judge stated that it was for the jury to say whether or not the necessary facts had been "established" to warrant a plea of self-defence, in that there was no such misdirection in the case at bar where the judge used the words "find" and "decide", which were approved in the *Latour* case. As to the doctrine of reasonable doubt, the "golden thread" of the presumption of innocence to which the judge referred at the outset is present throughout his remarks.

Mancini v. D.P.P., [1941] 3 All E.R. 272; *R. v. Prince* (1941), 28 Cr. App. R. 60; *R. v. Kovach* (1930), 55 C.C.C. 40; *R. v. Harms*, [1936] 2 W.W.R. 114; *R. v. Illerbrun*, [1939] 3 W.W.R. 546; *R. v. Haight* (1976), 30 C.C.C. (2d) 168; *Latour v. The King*, [1951] S.C.R. 19, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia dismissing appellant's appeal from his conviction for non-capital murder. Appeal allowed and new trial ordered, Ritchie and de Grandpré JJ. dissenting.

J. E. Hall, for the appellant.

G. S. Cumming, Q.C., for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ. was delivered by

DICKSON J.—The appellant, George Joseph Linney, was convicted on a charge of non-capital murder. An appeal to the British Columbia Court of Appeal was unsuccessful. By leave of this Court he now appeals on the following question of law:

Did the Court of Appeal err in failing to hold that there was non-direction amounting to a misdirection in that the learned trial Judge failed to instruct the jury that if they were in doubt as to whether the act of killing was

affirmer qu'un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées, ne pouvait faire autrement que de déclarer l'appelant coupable de meurtre.

Les juges Ritchie et de Grandpré, dissidents: Il est vrai que le jury doit bien comprendre le droit applicable, mais il est tout aussi vrai qu'une cour d'appel ne doit pas imposer aux juges de première instance des formules inflexibles. La divergence d'opinions sur la question de savoir si le juge a donné des directives appropriées au jury dans un cas particulier, vient de la conciliation de ces deux principes. On peut faire une distinction entre la présente affaire et l'affaire *Latour* où le juge avait dit qu'il appartenait au jury de déterminer si les éléments de la légitime défense avait été «prouvés», alors qu'en l'espèce, aucune erreur de ce genre n'a été commise puisque le juge a employé les mots «conclure» ou «décider» qui ont été approuvés dans l'arrêt *Latour*. En ce qui concerne la règle du doute raisonnable, le principe fondamental de la présomption d'innocence dont le juge a parlé dans ses premières directives est omniprésent tout au long de son exposé.

Arrêts mentionnés: *Mancini v. D.P.P.*, [1941] 3 All E.R. 272; *R. v. Prince* (1941), 28 Cr. App. R. 60; *R. v. Kovach* (1930), 55 C.C.C. 40; *R. v. Harms*, [1936] 2 W.W.R. 114; *R. v. Illerbrun*, [1939] 3 W.W.R. 546; *R. v. Haight* (1976), 30 C.C.C. (2d) 168; *Latour c. Le Roi*, [1951] R.C.S. 19.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rejetant l'appel interjeté par l'appelant de sa déclaration de culpabilité de meurtre non qualifié. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné, les juges Ritchie et de Grandpré étant dissidents.

J. E. Hall, pour l'appelant.

G. S. Cumming, c.r., pour l'intimée.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson et Beetz a été rendu par

LE JUGE DICKSON—L'appelant, George Joseph Linney, a été déclaré coupable de meurtre non qualifié. Son appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été rejeté. Sur autorisation de cette Cour, il se pourvoit devant nous sur la question de droit suivante:

[TRADUCTION] La Cour d'appel a-t-elle erré en ne concluant pas qu'il y avait eu absence de directive équivalant à une directive erronée lorsque le savant juge de première instance a omis d'indiquer aux jurés qu'ils

provoked it was their duty to reduce the offence from murder to manslaughter?

The appellant was charged with murdering Eddie Leonard Strandlund on May 24, 1974, at Fort St. John, British Columbia. The appellant and Strandlund were neighbours and apparently friends. The appellant was of mild temperament and failing health. Strandlund was younger and aggressive. Strandlund had a serious alcohol problem. When drunk, he was given to violent and bullying conduct, at times abusing the appellant in a sadistic manner. On the night of the offence alleged in the indictment, Strandlund entered the appellant's house uninvited and drunk. Six people were in the house. The appellant, who had been asleep, got up to get something to eat. An argument ensued between the appellant and Strandlund in the course of which Strandlund assaulted the appellant, hit him over the head with a coffee pot, insulted him, threatened him and then began hurling things about the house. The appellant retreated to his nearby bedroom and sought unsuccessfully to fasten the bedroom door. Failing to do so, he emerged from the bedroom with a shotgun which he fired at Strandlund from a distance of a few feet, killing him. The principal defences put forward at trial were self-defence and provocation.

Early in his charge to the jury, the trial judge adverted to the reasonable doubt doctrine in these words:

Now I should like to talk to you about the burden of proof beyond a reasonable doubt. The onus or burden of proof of the guilt of the accused person rests upon the Crown and never shifts. There is no burden on the accused person to prove his innocence. The Crown must prove beyond a reasonable doubt that the accused person is guilty of the offence with which he is charged before he can be convicted. If you have a reasonable doubt as to whether the accused committed the offence with which he is charged, it is your duty to give the accused the benefit of the doubt and find him not guilty. In other words if after considering all the evidence, the arguments of counsel and my charge you come to the conclusion that the Crown has failed to prove to your satisfaction beyond a reasonable doubt that the accused

ont le devoir de réduire l'infraction de meurtre à une simple infraction d'homicide involontaire coupable s'ils ont des doutes quant à savoir si le meurtre a été commis par suite d'une provocation?

L'appelant est accusé du meurtre d'Eddie Leonard Strandlund, commis le 24 mai 1974 à Fort St. John en Colombie-Britannique. L'appelant et Strandlund étaient voisins et apparemment amis. L'appelant était de tempérament calme et avait une santé fragile. Strandlund était plus jeune et de tempérament plus vif. De plus, il était alcoolique. En état d'ébriété, il était enclin à la violence et à la brutalité, et maltraitait parfois sadiquement l'appelant. Le soir de l'infraction alléguée dans l'acte d'accusation, Strandlund est entré dans la maison de l'appelant, sans y avoir été invité, et ivre. Six personnes se trouvaient là. Tiré de son sommeil l'appelant s'est levé pour aller manger quelque chose. Une dispute éclata alors entre l'appelant et Strandlund et ils en vinrent aux mains. Strandlund attaqua l'appelant, le frappa sur la tête avec une cafetière, l'insulta, le menaça puis se mit à lancer divers objets à travers la maison. L'appelant se réfugia dans sa chambre à coucher et tenta vainement d'en verrouiller la porte. Comme il n'y arrivait pas, il sortit de la chambre armé d'un fusil qu'il déchargea à bout portant en direction de Strandlund qui fut mortellement touché. La légitime défense et la provocation ont été les principaux moyens de défense invoqués au cours du procès.

Au début de ses directives au jury, le juge de première instance a parlé de la théorie du doute raisonnable en ces termes:

[TRADUCTION] Parlons maintenant du fardeau de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Le fardeau ou la charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe en tout temps au ministère public. Il n'incombe jamais à l'accusé de prouver son innocence. Le ministère public doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'inculpé est coupable de l'infraction dont il est accusé avant qu'il puisse être déclaré tel. S'il subsiste dans votre esprit un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'inculpé relativement à l'infraction reprochée, vous devez lui accorder le bénéfice du doute et le déclarer non coupable. En d'autres termes, si après avoir pesé toute la preuve ainsi que l'argumentation des avocats et mes directives, vous concluez que le ministère public ne vous a pas convaincus au-delà de tout doute

committed the offence with which he is charged, then it is your duty to give the accused the benefit of the doubt and to find him not guilty.

Following the quoted passage the trial judge discussed at length the general principles to be observed in a criminal case, reviewed the evidence in detail, instructed upon the applicable sections of the *Criminal Code*, and then after recess, dealt with the defences of self-defence and provocation. The charge as to self-defence included three references to reasonable doubt. When the judge came to consider whether the accused was provoked into committing the unlawful act he read to the jury s. 215 of the *Code*. He explained that there were two steps:

First you must decide if an ordinary person, not necessarily George Linney, but an ordinary person would have been deprived of self-control by the wrongful acts or insults of Strandlund . . .

The second test is that you must find if in fact the accused George Linney was provoked by these things, actually acted on the provocation on the sudden before it was time for his passion to cool. Now in coming to a conclusion on these two points you must answer the first question in favour of the accused before you can proceed to the second question.

Further instruction followed, concluding:

It follows that if you also answer the second question in the affirmative, that is to say, you find that Linney acted on the provocation on the sudden before there was time for his passion to cool, then you should bring in a verdict of manslaughter.

The judge made no reference to reasonable doubt while charging on provocation. In the final paragraph of the charge, speaking of jury unanimity, the judge said:

. . . if any of you has a reasonable doubt as to the innocence or guilty [sic] of the accused, it is your duty to obey your conscience and to refuse to be persuaded against your conscience by your fellow jurors.

The jury requested further instruction respecting "the legal definition of the term provoke and intent as related to the non-capital murder

raisonnable que l'inculpé a commis l'infraction dont il est accusé, vous devez alors accorder au prévenu le bénéfice du doute et le déclarer non coupable.

Le juge de première instance a ensuite longuement disserté sur les principes généraux à observer dans un procès criminel; puis il a exposé soigneusement la preuve et donné au jury des directives sur les articles applicables du *Code criminel*. Après la suspension de l'audience, il a traité des moyens de défense invoqués, savoir la légitime défense et la provocation. Dans les directives relatives à la légitime défense, il a mentionné à trois reprises la règle du doute raisonnable. Lorsque le juge a examiné la question de la provocation, il a lu au jury l'art. 215 du *Code* et expliqué qu'il s'agissait d'une démarche en deux temps:

[TRADUCTION] Premièrement, vous devez décider si une personne ordinaire, pas nécessairement George Linney, mais une personne ordinaire, aurait été privée du pouvoir de se maîtriser par suite des actes ou des insultes de Strandlund . . .

Deuxièmement, vous devez décider si l'accusé George Linney a effectivement été provoqué par ces actes et insultes, s'il a réellement agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang froid. Maintenant, pour trancher ces deux questions, vous ne pouvez répondre à la deuxième que si votre réponse à la première est favorable à l'accusé.

D'autres directives ont suivi:

[TRADUCTION] Il s'ensuit que si vous répondez également par l'affirmative à la deuxième question, c'est-à-dire si vous concluez que Linney a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang froid, vous devez alors rendre un verdict d'homicide involontaire coupable.

Dans ses directives portant sur la provocation, le juge ne fait aucune mention de la règle du doute raisonnable. Dans ses dernières directives, le juge dit, parlant de l'unanimité au sein du jury:

[TRADUCTION] . . . si l'un de vous a un doute raisonnable quant à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé, il doit agir selon sa conscience et refuser de se laisser convaincre, à l'encontre de sa conscience, par les autres jurés.

Le jury a demandé d'autres directives portant sur [TRADUCTION] «la définition juridique des termes provocation et intention à l'égard d'une

charge." A lengthy recharge followed. The judge instructed the jury that:

... provocation is a defence to this [charge] in the sense that if you find provocation, the crime can be reduced from murder to manslaughter.

And again:

Now you've got to decide whether an ordinary person would be deprived of the power of self-control by reason of those acts I have just described, then you go on to the second step ... and decide if in fact George Linney was provoked ...

In like manner:

It follows that if you answer the second question in the affirmative and find that George Linney actually acted on the provocation on the sudden, then you should bring in a verdict of manslaughter.

Reasonable doubt was not mentioned during the recharge.

The charge and recharge are attacked as defective for want of adequately relating reasonable doubt to the provocation defence. An appeal court, in assessing the adequacy of a jury charge, is looking for the general sense which the words used must have conveyed, in all probability, to the mind of the jury. The Court must be satisfied that the jury would understand the onus was on the Crown to prove each issue or negative each defence beyond a reasonable doubt. They must realize that the reasonable doubt doctrine is always engaged; that it is not displaced in respect of the defences. They must be clear in their minds that, if they have reasonable doubt on any issue, they have the duty to allow the accused to succeed on that issue.

The relevant question is what the jury understood, not whether or not a particular formula was recited by the judge. A jury charge is not a formulary and one set of words may well be as good as another. An appeal court ought not to be astute to draw recondite or precious distinctions, or to lay down precise formulae for articulating the principles upon which the jury must be

accusation de meurtre non qualifiée». Le juge a alors donné de nouvelles directives assez longues et a expliqué que:

[TRADUCTION] ... la provocation est un moyen de défense à l'égard de cette accusation, en ce sens que si vous concluez qu'il y a eu provocation, le crime, qui autrement serait un meurtre, peut être réduit à un homicide involontaire coupable.

Et plus loin:

[TRADUCTION] Maintenant, vous devez décider si une personne ordinaire aurait été privée du pouvoir de se maîtriser par suite des actes que je viens de décrire; puis vous passez à la seconde étape ... et vous décidez si George Linney a effectivement été provoqué ...

Et encore:

[TRADUCTION] Il s'ensuit que si vous répondez affirmativement à la deuxième question et concluez que George Linney a effectivement agi sous l'impulsion du moment, vous devez alors rendre un verdict d'homicide involontaire coupable.

Nulle mention du doute raisonnable dans ces nouvelles directives.

On reproche aux directives et aux directives additionnelles de ne pas avoir suffisamment rattaché la règle du doute raisonnable à la défense de provocation. Lorsqu'une cour d'appel évalue les directives données à un jury, elle recherche l'idée générale que les mots employés ont, en toute probabilité, transmise au jury. Elle doit être convaincue que le jury a compris qu'il incombait au ministère public de prouver chaque élément de l'infraction ou de réfuter tous les moyens de défense et ce, au-delà de tout doute raisonnable. Le jury doit comprendre que la doctrine du doute raisonnable joue constamment, y compris à l'égard des moyens de défense. Les jurés doivent clairement comprendre qu'un doute raisonnable sur un point quelconque doit s'interpréter en faveur du prévenu.

Il importe de déterminer ce que le jury a compris et non de savoir si le juge a employé ou non les termes d'usage. Il n'existe pas de formulation immuable des directives au jury et certaines expressions peuvent être tout aussi bonnes que d'autres. Une cour d'appel ne doit pas chercher à établir des distinctions recherchées ou obscures, ni à prescrire des formules précises pour l'énonciation

instructed. That point was made by the House of Lords in *Mancini v. D.P.P.*¹ in rejecting the submission that the warning as to reasonable doubt must be repeated again and again while instructing on the various issues.

In the well-known case of *R. v. Prince*², Caldecote L.C.J. held a jury charge:

... insufficient having regard to the absence of any direction that, if upon a review of all the evidence, the jury were left in reasonable doubt whether, even if the appellant's explanation were not accepted, the act was provoked, the appellant was entitled to be acquitted of the charge of murder.

That there should be a particular direction on reasonable doubt accompanying the instructions on defences is supported by such cases as *R. v. Kovach*³; *R. v. Harms*⁴; *R. v. Illerbrun*⁵, and the recent case of *R. v. Haight*⁶.

In *Latour v. The King*⁷, the appellant was convicted of murder after a trial by jury. He had pleaded self-defence, provocation and drunkenness. The trial judge properly charged the jury as to the burden of proof and the benefit of doubt, in accordance with the words of Lord Sankey L.C. in *Woolmington's* case⁸. The fault alleged, as in the case at bar, was that when the judge later dealt with the defences, he entirely failed to direct the attention of the jurors, in their consideration of the plea of provocation, to their duty to give the appellant the benefit of the doubt, if any, in favour of the lesser charge of manslaughter.

In *Latour*, the trial judge had also charged incorrectly in stating that it was for the jury to say whether or not the necessary facts had been "established" to warrant a plea of self-defence.

des principes qu'il faut expliquer au jury. La Chambre des lords a fait ressortir ce point dans *Mancini v. D.P.P.*¹, en rejetant l'allégation selon laquelle il faut constamment rappeler au jury la règle du doute raisonnable dans les directives portant sur les diverses questions en litige.

Dans le célèbre arrêt *R. v. Prince*², le lord juge en chef Caldecote a jugé des directives au jury:

[TRADUCTION] ... incomplètes vu l'absence de directive portant que s'il subsiste dans l'esprit du jury, après une revue complète de la preuve, un doute raisonnable quant à la provocation, même si l'explication de l'appelant est rejetée, ce dernier doit être acquitté de l'accusation de meurtre portée contre lui.

Les affaires *R. v. Kovach*³; *R. v. Harms*⁴; *R. v. Illerbrun*⁵, et l'affaire récente *R. v. Haight*⁶, étayaient le principe selon lequel les instructions au jury sur les moyens de défense doivent être accompagnées d'une directive particulière sur le doute raisonnable.

Dans *Latour c. Le Roi*⁷, l'appelant avait été déclaré coupable de meurtre après un procès devant jury. Il avait plaidé la légitime défense, la provocation et l'ivresse. Le juge de première instance a donné au jury des directives appropriées quant au fardeau de la preuve et au bénéfice du doute, se conformant ainsi aux principes formulés par le lord chancelier Sankey dans l'affaire *Woolmington*⁸. Comme en l'espèce, on reprochait au juge d'avoir complètement omis de rappeler aux jurés, lorsqu'il a traité des moyens de défense, qu'ils avaient le devoir, en examinant la question de la provocation, de donner à l'appelant le bénéfice du doute, s'il en subsistait un, en le déclarant coupable de l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable.

Dans *Latour*, le juge de première instance avait aussi donné une directive erronée en déclarant qu'il appartenait au jury de décider si l'on avait «prouvé» les faits essentiels justifiant une défense

¹ [1941] 3 All E.R. 272.

² (1941), 28 Cr. App. R. 60.

³ (1930), 55 C.C.C. 40 (Ont. C.A.).

⁴ [1936] 2 W.W.R. 114 (Sask. C.A.).

⁵ [1939] 3 W.W.R. 546 (Sask. C.A.).

⁶ (1976), 30 C.C.C. (2d) 168 (Ont. C.A.).

⁷ [1951] S.C.R. 19.

⁸ [1935] A.C. 462.

¹ [1941] 3 All E.R. 272.

² (1941), 28 Cr. App. R. 60.

³ (1930), 55 C.C.C. 40 (Ont. C.A.).

⁴ [1936] 2 W.W.R. 114 (Sask. C.A.).

⁵ [1939] 3 W.W.R. 546 (Sask. C.A.).

⁶ (1976), 30 C.C.C. (2d) 168 (Ont. C.A.).

⁷ [1951] R.C.S. 19.

⁸ [1935] A.C. 462.

The word "established" was also used in charging on provocation. In the present case, although the judge did not use the word "establish," upon a fair reading of the entire charge, I cannot escape the conclusion that when the judge spoke repeatedly of "to find" and "to decide" the jury must have been left with the impression that there was an onus on the accused to satisfy them that the killing was provoked or, at least, to decide that issue upon a balance of probabilities. That is error in that it places a lesser burden on the Crown than the law requires. Provocation, in the relevant sense, is a technical concept and not easy to apprehend. The jury was clearly in a state of some doubt as it asked for further direction on provocation. The danger of the jury being misled into the belief that there was a burden on the accused would have been increased by the fact that the accused went into the witness box; see *R. v. Lewis*⁹. In all the circumstances I think that, when instructing the jury as to provocation, the judge should have told them that the appellant was entitled to a verdict of manslaughter if they found that the appellant was provoked, or if they entertained a reasonable doubt on the matter.

Counsel for the Crown contended that *Latour's* case was authority for the proposition that the jury could be instructed as to reasonable doubt in relation to provocation, either expressly or by clear implication. I agree with that submission. Counsel then submitted that, in the present case, where the trial judge specifically instructed the jury with respect to application of the doctrine of reasonable doubt to the plea of self-defence and then turned immediately to the alternative verdict of manslaughter which, he explained, could result if the jury were of the view that the force used was excessive, or the accused was provoked, the principle that the accused should have the benefit of the doubt in relation to the issue of provocation was clearly implied. With respect, I do not think any such implication arises. On the contrary, the jury, having heard of reasonable doubt three times in

fondée sur la légitime défense. Ce terme revenait également dans les directives concernant la provocation. En l'espèce, bien que le juge n'ait pas employé le verbe «prouver», je dois conclure, après une lecture objective de toutes les directives, que l'emploi répété par le juge des verbes «conclure» et «décider» doit avoir donné aux jurés l'impression qu'il incombait à l'accusé de les convaincre que le meurtre avait été commis par suite d'une provocation ou, du moins, qu'ils devaient trancher cette question en tenant compte de la prépondérance des probabilités. Cela a pour effet d'alléger le fardeau que la loi impose au ministère public, d'où l'erreur. La provocation, dans son acception pertinente, est une notion technique et difficile à saisir. Il subsistait des doutes à ce sujet dans l'esprit des jurés puisqu'ils ont demandé des directives additionnelles sur la provocation. Le fait que l'accusé ait lui-même témoigné pouvait accroître le risque de donner au jury l'impression que le fardeau de la preuve incombait partiellement à l'accusé: voir l'affaire *R. v. Lewis*⁹. Compte tenu de toutes les circonstances, j'estime que le juge aurait dû, dans les directives sur la provocation, rappeler aux jurés qu'ils devaient rendre un verdict d'homicide involontaire coupable s'ils concluaient que l'appellant avait été provoqué, ou s'il subsistait dans leur esprit un doute raisonnable à cet égard.

Le substitut du procureur général prétend que l'affaire *Latour* appuie la thèse selon laquelle les directives concernant le doute raisonnable, à propos de la provocation, peuvent être expresses ou nettement implicites. Je partage cet avis. Le substitut allègue ensuite qu'en l'espèce, le principe selon lequel il convient d'interpréter en faveur du prévenu tout doute relatif à la question de la provocation était nettement implicite puisque le juge de première instance a donné aux jurés des directives précises sur l'application de la doctrine du doute raisonnable au regard de la légitime défense, pour ensuite parler immédiatement du verdict alternatif d'homicide involontaire coupable qui, selon ses explications, pouvait être prononcé si le jury était d'avis qu'une violence excessive avait été employée ou que l'accusé avait été provoqué. Avec égards, je ne suis pas d'accord avec cette

⁹ (1919), 14 Cr. App. R. 33.

⁹ (1919), 14 Cr. App. R. 33.

relation to self-defence, and at no time in relation to provocation, could well have concluded that reasonable doubt and provocation were unrelated. The conclusion was open that self-defence was dealt with on one basis, provocation on another.

Counsel for the Crown submitted that even if there was misdirection, as a matter of law, no substantial wrong or miscarriage of justice resulted. The evidence as to provocation is such, it is contended, that (i) a properly charged jury could not, as reasonable men, have found provocation; (ii) that Linney did not act on the sudden and before there was time for his passion to cool; and (iii) that what is alleged as provocation cannot be characterized by suddenness, nor did it strike upon a mind unprepared for it. As to (i), Mr. Justice Robertson, of the British Columbia Court of Appeal, said that the evidence of provocation was strong and I agree with him. The point raised in (ii) is something for a jury to decide. The argument on (iii) proceeds on the basis that because Linney had suffered insults and hurt from Strandlund more or less routinely for a considerable period, he would be inured to invective and abuse, so his mind would not be unprepared for what befell him on the night of May 24, 1974. I do not think that is inevitably so and, in any case, it is a question for the jury. Anyone may have a breaking point. I do not think that evidence of earlier bullying negates the possibility of provocation in a legal sense, or in any way makes the accused *volens*. I do not think one can properly say that a reasonable jury, properly directed, could not on the evidence adduced at the trial of the appellant have done otherwise than find the appellant guilty of murder.

I would accordingly allow the appeal, set aside the conviction, and direct a new trial.

allégation. Au contraire, le jury a entendu parler à trois reprises du doute raisonnable à propos de la légitime défense et jamais à propos de la provocation. Il pouvait conclure que la question du doute raisonnable n'était aucunement liée à celle de la provocation et qu'il convenait de traiter de ces deux moyens de façon différente.

Le substitut du procureur général allègue que même si des directives erronées ont été données, il ne s'est produit, en droit, aucun tort important ni aucune injustice grave. Il prétend que la preuve relative à la provocation est telle que (i) des jurés ayant reçu les directives appropriées ne pouvaient pas raisonnablement conclure qu'il y avait eu provocation; que (ii) Linney n'a pas agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang froid; et que (iii) cette prétendue provocation ne peut être qualifiée de soudaine et n'a certes pas surpris l'accusé. Relativement au point (i), le juge Robertson de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a qualifié de solides les preuves relatives à la provocation et je partage son avis. Quand au point (ii), la décision appartient aux jurés. L'argumentation du point (iii) procède du principe que Linney, qui avait subi régulièrement et pendant longtemps les insultes et les brimades que lui infligeait Strandlund, s'était habitué aux injures et aux mauvais traitements, de sorte que les événements qui se sont déroulés dans la nuit du 24 mai 1974 ne pouvaient le surprendre. Je ne crois pas qu'il en soit inévitablement ainsi et, de toute façon, seul le jury peut trancher cette question. Chaque individu a son seuil de tolérance. Je ne crois pas que la preuve de querelles antérieures soit incompatible avec la possibilité qu'il y ait eu provocation au sens juridique du terme, ou qu'elle fasse de l'appelant une personne consentante. J'estime qu'on ne peut, à bon droit, affirmer qu'un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées ne pouvait, à la lumière de la preuve produite au cours du procès de l'appelant, faire autrement que de le déclarer coupable de meurtre.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès.

The judgment of Ritchie and de Grandpré JJ. was delivered by

DE GRANDPRÉ J. (*dissenting*)—I have had the advantage of reading the reasons prepared for delivery by my brother Dickson.

Like him, my guiding lights are two well recognized principles: that the accused must have received a fair trial in the sense that the jury has been made to understand the relevant law, and that an Appeal Court must be careful not to impose upon trial judges iron-bound formulae against which must be examined jury charges. It is the reconciliation of these two principles that gives rise to differences of opinion.

Appellant has relied heavily on the unanimous decision of this Court in *Latour v. The King*¹⁰, where the judgment was delivered by Fauteux J. as he then was. A reading and re-reading of the charges in *Latour* and in the case at bar has convinced me that the differences between the two cases are so considerable that it is quite possible to reach here a different result. The Court in *Latour* was in the presence of numerous misdirections and reached its conclusion in the light of their gravity and of their combined effect. Two of these misdirections are relevant to the case at bar:

(1) the use by the trial judge of the word "established" in a context which suggested that the duty to establish was on the accused;

(2) the failure in examining the defence of provocation to make it plain that the principle as to reasonable doubt was applicable thereto.

The judgment of the Court deals at great length with the first of these misdirections and concludes at p. 27:

For, once properly instructed as to what the law recognizes as ingredients of self-defence or of provocation, the accurate question for the jury is not whether *the accused has established* such ingredients but whether *the evidence indicates them*. And they, then, must be directed that, should they find affirmatively or be left in doubt on the question put to them, the accused is entitled, in the

Le jugement des juges Ritchie et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ (*dissident*)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement de mon collègue le juge Dickson.

Comme lui, je fonde mes motifs sur deux principes bien établis: le prévenu doit subir un procès équitable en ce sens que le jury doit bien comprendre les principes de droit applicables, et une Cour d'appel doit prendre soin de ne pas imposer aux juges de première instance des formules inflexibles en regard desquelles doivent être examinées les directives aux jurés. La divergence d'opinion vient de la conciliation de ces deux principes.

L'appelant s'appuie principalement sur la décision unanime de cette Cour prononcée par le juge Fauteux, alors juge puîné, dans *Latour c. Le Roi*¹⁰. Après avoir lu et relu les directives données dans l'affaire *Latour* et celles données en l'espèce, je suis convaincu qu'il est possible de rendre ici une décision contraire en raison des différences considérables entre ces deux affaires. Dans l'affaire *Latour*, la Cour devait examiner de nombreuses directives erronées et elle a rendu sa décision en raison de la gravité des erreurs et de leur effet conjugué. Deux erreurs se retrouvent dans la présente affaire:

(1) l'emploi par le juge de première instance du terme «prouvés», dans un contexte qui laissait entendre que le fardeau de la preuve incombait à l'accusé;

(2) le fait de ne pas avoir clairement indiqué lors de l'examen du moyen fondé sur la provocation, que la règle relative au doute raisonnable y était applicable.

Dans son jugement, la Cour traite longuement de la première de ces directives erronées et elle conclut, à la p. 27:

[TRADUCTION] En effet, après avoir reçu des directives appropriées sur ce qui, aux yeux de la loi, constitue les éléments de la légitime défense ou de la provocation, le jury ne doit pas se demander si *l'accusé a prouvé* l'existence de ces éléments, mais plutôt si *la preuve indique leur existence*. Il convient ensuite de dire aux jurés que s'ils concluent que c'est le cas ou s'il subsiste

¹⁰ [1951] S.C.R. 19.

¹⁰ [1951] R.C.S. 19.

case of self-defence to a complete acquittal, or in the case of provocation to an acquittal of the major offence of murder.

(The underlining is mine.) Repeatedly, in his charge, the trial judge in *Latour* had used the expressions "if you decide", "if you find", "if you accept", "should you decide" and these expressions are not criticized by the judgment of *Latour* which, on the contrary, asserts that the jury "must be directed that, should they find affirmatively . . .". The only criticism of the Court is directed to the use of the word "established" in a context indicating that the burden was on the accused. We have no such misdirection in our case and it is not possible to find fault with the trial judge for having used the words "find" and "decide" which have clearly been approved in *Latour*.

The second relevant misdirection in *Latour* is the one of concern to us, namely as to reasonable doubt. In *Latour*, reasonable doubt had been referred to only in one part of the charge, that is at the outset when the judge was outlining to the jury the basic principles of law. It was not mentioned again when dealing with the defence of drunkenness, nor was it mentioned when dealing with self-defence or provocation. In my view, the situation is radically different here. After having in the first two paragraphs of his charge underlined the role of the jury in our law, and the functions of the judge and of the jury, his Lordship continues:

Now let's deal a bit with the general law. First of all the presumption of innocence. The golden thread of this presumption is woven deep into the fabric of our law; simply put it means an accused person is presumed to be innocent until the Crown has satisfied you beyond a reasonable doubt as to his guilt. It is a presumption which remains with the accused from the beginning of the case until the end. This presumption only ceases to apply if having considered all the evidence you are satisfied with the accused's guilt beyond a reasonable doubt. Now I should like to talk to you about the burden of proof beyond a reasonable doubt. The onus or burden of proof of the guilt of the accused person rests upon the Crown and never shifts. There is no burden on the accused person to prove his innocence. The Crown must

un doute dans leur esprit sur cette question, l'accusé a droit à un acquittement complet s'il a invoqué la légitime défense ou à un acquittement de l'infraction grave de meurtre s'il a invoqué la provocation.

(C'est moi qui souligne.) Dans l'affaire *Latour*, le juge de première instance avait utilisé à plusieurs reprises dans ses directives au jury les expressions «si vous décidez», «si vous concluez», «si vous acceptez», «si vous êtes d'avis» et ces expressions n'ont pas été critiquées dans l'arrêt *Latour* qui, au contraire, déclare qu' [TRADUCTION] «il convient . . . de dire aux jurés que s'ils concluent que c'est le cas . . . ». La seule critique formulée par la Cour porte sur l'emploi du terme «prouvés», dans un contexte qui laissait entendre que le fardeau de la preuve incombait au prévenu. Cette erreur n'a pas été commise en l'espèce et on ne peut reprocher au juge de première instance l'emploi des termes «conclure» et «décider» que l'arrêt *Latour* a jugé appropriés.

La deuxième directive erronée dans l'affaire *Latour* est celle qui nous intéresse puisqu'elle porte sur le doute raisonnable. Dans cette affaire-là, le juge n'avait mentionné la question du doute raisonnable qu'une fois, au tout début de ses directives, en exposant les principes de droits fondamentaux. Le juge n'en a pas reparlé lorsqu'il a traité des divers moyens de défense invoqués, savoir l'ivresse, la légitime défense et la provocation. A mon avis, la situation en l'espèce est très différente. Après avoir parlé dans les deux premiers alinéas de son exposé du rôle du jury dans notre système judiciaire et des tâches du juge et du jury, le juge poursuit en ces termes:

[TRADUCTION] Maintenant, parlons un peu des principes généraux du droit. Premièrement, la présomption d'innocence. Cette présomption est un des fondements de notre droit; elle signifie simplement qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le ministère public vous ait convaincus, au-delà de tout doute raisonnable, de sa culpabilité. L'accusé bénéficie de cette présomption d'innocence pendant tout le procès. Cette présomption cesse de jouer uniquement si, après avoir examiné toute la preuve, vous êtes convaincus de la culpabilité de l'accusé, au-delà de tout doute raisonnable. Parlons maintenant du fardeau de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Le fardeau ou la charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe en tout temps au ministère public. Il n'incombe jamais à l'accusé de prouver

prove beyond a reasonable doubt that the accused person is guilty of the offence with which he is charged before he can be convicted. If you have a reasonable doubt as to whether the accused committed the offence with which he is charged, it is your duty to give the accused the benefit of the doubt and find him not guilty.

Again, reasonable doubt is mentioned when dealing with the credibility of witnesses:

If you have reasonable doubt as to the accuracy of the evidence given by the witnesses for the Crown or the weight you should give to such evidence, you must give the benefit of that doubt to the accused and not to the Crown.

When dealing with the rule as to circumstantial evidence, the judge reiterates that the accused is entitled to the benefit of the doubt.

After a full review of the evidence, the judge examines the various defences raised. Three times, he refers to reasonable doubt on the issue of self-defence, concluding on this point with the following words:

If on the whole of the evidence and considering what I have said, there is reasonable doubt in your mind that the accused was acting in self-defence then you should bring in a verdict of not guilty.

Immediately afterwards he turns to the issue of manslaughter:

I would like to deal with manslaughter. Even after considering all the above you may believe the accused is not guilty of the non-capital murder as I have described it but neither is he entitled to be acquitted on the grounds of self-defence. In that event you should consider whether he is guilty of manslaughter, for one of two reasons. First, that although the accused, Linney, did act in self-defence the force used was excessive in the circumstances. If you find that, bring a verdict of manslaughter. Or second, that the accused was provoked into committing the unlawful act because of the actions of the deceased, Strandlund within the legal meaning of that word as I will now discuss it with you.

son innocence. Le ministère public doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'inculpé est coupable de l'infraction dont il est accusé avant qu'il ne puisse être déclaré coupable. S'il subsiste dans votre esprit un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'inculpé relativement à l'infraction reprochée, vous devez lui accorder le bénéfice du doute et le déclarer non coupable.

Il mentionne à nouveau l'effet du doute raisonnable lorsqu'il en vient à la crédibilité des témoins:

[TRADUCTION] S'il subsiste dans votre esprit un doute raisonnable quant à l'exactitude des dépositions des témoins à charge ou au poids qu'il convient de leur donner, vous devez interpréter ce doute en faveur de l'accusé et non du ministère public.

En traitant de la règle relative à la preuve indirecte, le juge rappelle de nouveau que le doute doit s'interpréter en faveur de l'accusé.

Après une revue complète de la preuve, le juge passe à l'examen des divers moyens de défense. La question du doute raisonnable est mentionnée à trois reprises dans les directives portant sur la légitime défense, que le juge termine d'ailleurs en ces termes:

[TRADUCTION] Si, compte tenu de la preuve et de mes directives, il subsiste dans votre esprit un doute raisonnable sur la question de savoir si l'accusé a agi en légitime défense, vous devez alors rendre un verdict de non-culpabilité.

Il traite immédiatement après de la question de l'homicide involontaire coupable:

[TRADUCTION] J'aborde maintenant la question de l'homicide involontaire coupable. Même après avoir examiné tout ce qui précède, il est possible que vous ne croyiez pas l'accusé coupable de meurtre non qualifié, selon la définition que j'ai donnée de cette infraction, sans toutefois penser qu'il devrait être acquitté pour légitime défense. Dans ce cas, vous devez examiner si l'accusé est coupable d'homicide involontaire coupable, pour l'une des deux raisons suivantes: premièrement, parce que dans les circonstances, bien que l'accusé Linney ait agi en légitime défense, il a utilisé une violence excessive. Dans ce cas, prononcez un verdict d'homicide involontaire coupable. Deuxièmement, parce que l'accusé a commis l'infraction reprochée par suite des actes du défunt Strandlund, qui constituaient une provocation au sens juridique de ce terme, dont je vais maintenant vous parler.

Follows a lengthy discussion of the principles relevant to a plea of provocation, after which he concludes:

In summary, you may bring in a verdict of manslaughter if you find the accused acted out of self-defence but used excessive force in the circumstances or the accused was provoked into killing Strandlund as I have described provocation to you. This leaves you with three possible verdicts. 1) guilty as charged. 2) not guilty. 3) guilty of manslaughter.

In the closing remarks, I find the following words completing a short summary on the theory of the defence:

Thus the defence suggests there is a reasonable doubt as to whether or not Linney acted in self-defence and if you agree, then Linney ought to be acquitted.

The final instruction was, of course, about the desirability of unanimity:

Since this is a criminal trial it is necessary that you should be unanimous in your verdict, in other words it is necessary that each and all of you should agree on whatever verdict you may see fit to determine. Unless you are unanimous in finding the accused not guilty you cannot acquit him nor can you find a verdict of guilty unless you are unanimously agreed that he is guilty. While it is very desirable that you should reach an unanimous verdict of guilty or not guilty, never the less if any of you has a reasonable doubt as to the innocence or guilty of the accused, it is your duty to obey your conscience and to refuse to be persuaded against your conscience by your fellow jurors. However let me urge you to make every effort to reach a conclusion one way or the other. When you retire to the jury room you may take with you the Indictment and the Exhibits and once again I will remind you that you have three possible verdicts: guilty as charged; not guilty or guilty of manslaughter.

I find it impossible to conclude, on this charge read as a whole, that the pertinent directions as to reasonable doubt were not plainly given. The "golden thread" of the presumption of innocence to which the trial judge referred at the outset is ever present in his remarks. The benefit of the doubt rule is repeatedly brought home to the jury. Admittedly, the words "benefit of the doubt" were

Après un long exposé des principes relatifs à la défense fondée sur la provocation, le juge conclut en ces termes:

[TRADUCTION] En résumé, vous pouvez rendre un verdict d'homicide involontaire coupable si vous concluez que l'accusé a agi en légitime défense mais a utilisé une violence excessive dans les circonstances, ou que l'accusé a tué Strandlund par suite d'une provocation, selon ma définition de ce terme. Vous avez donc le choix entre trois verdicts: 1) coupable de meurtre non qualifié; 2) non coupable; 3) coupable d'homicide involontaire coupable.

Dans les dernières directives, suite à un bref résumé de la thèse de la défense, je trouve le passage suivant:

[TRADUCTION] Ainsi, la défense prétend que la question de savoir si Linney a ou non agi en légitime défense soulève un doute raisonnable. Si vous partagez ce point de vue, Linney doit alors être acquitté.

Naturellement, la dernière directive porte sur l'importance de l'unanimité chez les jurés:

[TRADUCTION] Puisqu'il s'agit d'un procès criminel, votre verdict doit être unanime. En d'autres termes, chacun d'entre vous doit être d'accord avec le verdict que vous allez rendre. Si vous n'êtes pas unanimement d'avis que l'accusé n'est pas coupable, vous ne pouvez l'acquitter, et vous ne pouvez pas rendre un verdict de culpabilité si vous n'êtes pas unanimement d'avis qu'il est coupable. Bien que l'unanimité sur un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité soit très souhaitable, il n'en demeure pas moins que si l'un de vous a un doute raisonnable quant à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé, il doit agir selon sa conscience et refuser de se laisser convaincre à l'encontre de sa conscience par les autres jurés. Toutefois, je vous exhorte à faire tous les efforts possibles pour conclure dans un sens ou dans l'autre. Vous pouvez emporter dans la salle des délibérations l'acte d'accusation et les pièces à conviction, et je vous rappelle encore une fois qu'il y a trois verdicts possibles: coupable de meurtre non qualifié; non coupable ou coupable d'homicide involontaire coupable.

Après avoir lu cet exposé en entier, je juge impossible de conclure que les directives pertinentes quant au doute raisonnable n'ont pas été clairement données. Le principe fondamental de la présomption d'innocence dont le juge de première instance a parlé dans ses premières directives, est omniprésent tout au long de son exposé. Il a constamment rappelé au jury la règle relative au

not used immediately next to the word "provocation" but the meaning is plainly there for any reasonable jury to grasp and understand.

More than once, the three possible verdicts are mentioned:

guilty of murder,
guilty of manslaughter,
not guilty.

As to the first one, the words used are in the best tradition of our criminal law. As to the third, again no valid criticism may be proffered: the benefit of the doubt is to play in favour of the accused whether applied to the evidence generally or more particularly to the plea of self-defence. Between these two extremes stands the possible verdict of manslaughter and I cannot bring myself to believe that, instructed as they were, the members of the jury could avoid the conclusion that the doctrine of proof beyond reasonable doubt applied also to that verdict.

The more so, if it is noted that on more than one occasion the charge deals with the verdict of manslaughter by mentioning in the same breath: excessive use of force in self-defence and provocation. The jurors knew that they should bring in a verdict of not guilty if on the whole of the evidence, they had a reasonable doubt in their minds that the accused was acting in self-defence. A logical and necessary corollary was that the same respect of the reasonable doubt rule was to be shown by them when dealing with the use of excessive force in self-defence; thus, on that aspect of the case, when dealing with the possible verdict of manslaughter, reasonable doubt was plainly in the picture. To hold that it was also plainly there in relation to the other aspect of the possible verdict of manslaughter, namely the plea of provocation, is simply to have faith in the common sense of the jurors.

For these reasons, I am of the view that the situation here is very different from what it was in

bénéfice du doute. De l'aveu général, l'expression «le bénéfice du doute» n'a pas été directement liée au terme «provocation», mais le sens y était et tout jury raisonnable pouvait le saisir et le comprendre.

Plus d'une fois, le juge a mentionné les trois verdicts possibles:

coupable de meurtre,
coupable d'homicide involontaire coupable,
non coupable.

Quant au premier, il a employé les termes traditionnellement utilisés dans notre droit criminel. Quant au troisième, on ne peut ici non plus formuler de critique valable: le bénéfice du doute joue en faveur de l'accusé, peu importe qu'il s'applique à la preuve en général ou plus particulièrement au moyen fondé sur la légitime défense. Entre ces deux extrêmes se situe le verdict d'homicide involontaire coupable, et je peux difficilement croire que les jurés, compte tenu des directives qu'ils ont reçues, pouvaient conclure que le principe de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ne s'appliquait pas à ce verdict.

C'est d'autant plus difficile à croire si l'on tient compte du fait que le juge traite, à plusieurs reprises dans ses directives, du verdict d'homicide involontaire coupable tout en parlant, dans un même souffle, de l'usage de violence excessive en légitime défense et de la provocation. Les jurés savaient qu'ils devaient rendre un verdict de non-culpabilité si, après un examen complet de la preuve, il subsistait dans leur esprit un doute raisonnable sur la question de la légitime défense. Obligatoirement, en corollaire, les jurés se devaient de tenir compte de la règle du doute raisonnable lorsqu'il était question de l'usage de violence excessive en légitime défense; ainsi, relativement à cet aspect de l'affaire, la règle du doute raisonnable jouait nettement pour ce qui est du verdict possible d'homicide involontaire coupable. Conclure qu'à l'égard de l'autre aspect de ce verdict, savoir le moyen de défense fondé sur la provocation, la règle du doute raisonnable jouait également, c'est simplement faire confiance au bon sens des jurés.

Pour ces motifs, je suis d'avis que les circonstances en l'espèce diffèrent considérablement de

the case of *Latour*. I cannot but agree with the Court of Appeal which was unanimous in upholding the verdict.

I would dismiss the appeal.

Appeal allowed and new trial ordered, RITCHIE and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: DuMoulin, Black, Brazier & Hall, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Cumming, Richards & Co., Vancouver.

celles de l'affaire *Latour*. Je ne puis que souscrire à l'arrêt unanime de la Cour d'appel qui a confirmé le verdict.

Je rejetterais le pourvoi.

Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné, les juges RITCHIE et DE GRANDPRÉ étant dissidents.

Procureurs de l'appellant: DuMoulin, Black, Brazier & Hall, Vancouver.

Procureurs de l'intimée: Cumming, Richards & Co., Vancouver.